

Québec, le 22 avril 2013

Objet : Retenues à la source sur le salaire versé à un employé qui ne se présente pas au travail à un quelconque établissement de son employeur
N/Réf. : 12-016413-001

*****,

Nous donnons suite à votre lettre ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

EXPOSÉ DES FAITS

Nous reprenons ci-dessous les faits exposés dans votre lettre :

- *Company A Canada, a Canadian corporation, ("CanCo") is a subsidiary of Company A US, a US corporation, ("USCo");*
- *Canco has a manufacturing facility in Quebec and one in *****. These facilities represent permanent establishments ("PE") of CanCo in these provinces in accordance with the Quebec Taxation Act ("QTA") and the Canadian Income Tax Act ("ITA"). CanCo has also a management PE in ***** in accordance with ITA, at the home office of an employee ***** who has general capacity to contract on behalf of his employer, but limited to sales activities;*
- *CanCo has ground employees working in Quebec and ***** at the manufacturing facilities;*
- *CanCo also has field employees who work out of their homes. They are located in ***** , Quebec, ***** and are tax residents in these respective provinces;*

- *Except for the field employees located in Québec, the field employees located in ***** do not physically report for work at any establishment of CanCo and have no attachment with the two manufacturing facilities in Quebec and *****;*
- *The Quebec field employees report for meetings periodically at the Quebec offices of CanCo;*
- *All field employees are reporting to the ***** located in *****, who works out of his home office in *****, and who creates a PE in ***** for his employer for corporate tax purposes;*
- *The ***** manages and approves compensation for the field employees;*
- *The ***** reports directly to USCo and he has no attachment with the two manufacturing facilities in Quebec and *****;*
- *The payroll for all salaried employees from across Canada is processed by a team located in CanCo's offices in Quebec, however the address shown on the employees pay checks is the address of the facility in *****;*
- *All pay checks are drawn on a bank account in *****. The accounting for the salaried payroll and corporate accounting records are coordinated by USCo, however the salary cost of the ground and field employees remains in Canada for corporate tax purposes;*
- *CanCo filed corporate tax returns in Quebec, ***** in *****.*

VOTRE DEMANDE

Vous nous demandez quel est le sens de l'expression « se présente au travail » que l'on trouve au premier alinéa du paragraphe 3 du Bulletin d'interprétation IMP.1015-1/R1 (*Déduction à la source à l'égard d'un traitement, salaire ou commission*) et dans certaines dispositions de la législation fiscale québécoise¹.

Vous nous demandez également d'identifier de quel établissement sont versés les salaires des employés de ***** et du Québec qui ne se présentent pas à un quelconque établissement de l'employeur.

¹ Article 7 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), article 43 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) et paragraphe 2 de l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3).

NOTRE RÉPONSE

Sens de l'expression « se présente au travail »

***** Revenu Québec considère que l'expression « se présente » a une connotation physique. Cela implique que l'employé doit se présenter physiquement à un établissement de son employeur. Nous sommes d'avis que cette présence physique doit avoir un caractère récurrent en ce qu'un employé qui a des contacts limités avec un établissement de son employeur ne s'y présente pas.

Par exemple, Revenu Québec considère que l'employé dont la seule présence physique à l'établissement de son employeur se limite à assister à quelques réunions ne s'y présente pas au travail. Cependant, le fait qu'un employé se voit attribuer, dans l'établissement de son employeur, un bureau ou tout autre espace pour lui permettre d'effectuer sa charge de travail, doit être considéré comme étant un facteur important qui tend à démontrer qu'il s'y présente au travail.

Essentiellement, la question de savoir si un employé se présente au travail à un établissement de l'employeur est une question de fait qui doit être appréciée à la lumière des circonstances entourant chaque cas.

Retenues à la source sur les salaires versés aux employés de *** et du Québec qui ne se présentent pas à un quelconque établissement de l'employeur**

Nous comprenons que, dans le cadre de leur travail, certains employés de CanCo ne sont pas tenus de se présenter au travail à l'un de ses établissements. Lorsqu'un employé ne se présente pas à un quelconque établissement de son employeur, l'employeur doit, à l'égard du salaire versé à cet employé, effectuer les retenues à la source et payer les cotisations d'employeur prévues par la législation fiscale québécoise seulement si la rémunération versée provient d'un établissement de l'employeur situé au Québec.

***** l'expression « versé d'un établissement » s'entend de l'endroit où l'employeur s'acquitte de son obligation salariale. Puisque le salaire versé constitue l'exécution de la prestation à laquelle l'employeur s'est engagé, on doit se référer à l'établissement qui est à l'origine de cette exécution. Revenu Québec considère qu'il s'agit généralement de l'établissement de l'employeur où l'initiative est prise afin qu'il remplisse sa prestation consistant au paiement du salaire prévu au contrat de travail.

En ce qui concerne le cas présenté dans votre demande, puisque l'établissement de CanCo situé au Québec est à l'origine de l'exécution de la prestation de verser les salaires à ses employés, nous sommes d'avis que les salaires des employés de ***** et du Québec qui ne se présentent pas au travail à un quelconque établissement de CanCo sont versés à partir de cet établissement situé au Québec.

Par conséquent, pour ces employés, CanCo devra effectuer les retenues à la source de l'impôt sur le revenu du Québec et des cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale. De plus, CanCo devra payer les cotisations d'employeur au Fonds des services de santé, ci-après désigné « FSS », à la Commission des normes du travail et, s'il y a lieu, au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Commentaires additionnels au sujet de la double imposition

Dans votre demande, vous nous avez fait part de situations qui pourraient, selon vous, conduire à la double imposition de contribuables à la cotisation au FSS et à l'*Ontario Employer Health Tax*.

À ce sujet, nous tenons à vous informer que l'**Entente relative à l'échange de renseignements concernant l'imposition des sociétés et l'impôt-santé des employeurs**, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, vise à prévenir les cas de double imposition s'il y a lieu.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies